

**ARRETE MUNICIPAL
D'INTERDICTION DE CIRCULATION, SAUF RIVERAINS (TRAVAUX)
AVENUE DE LA GARE**

N° 2025.15

Le Maire de la commune de TILLENAZ,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande formulée par l'entreprise Roger Martin domiciliée 88 route de Gray 21850 SAINT-APOLLINAIRE représentée par M. GOICHOT Francis en date du 17 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : La route sera barrée et la circulation interdite du 22 octobre 2025 au 05 novembre 2025 à hauteur du 06 avenue de la gare au 20 de la même rue, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les riverains se rendant à la gare devront emprunter un sens de circulation comme suit :

- Avenue de la gare en sens unique jusqu'au numéro 2, tourner à droite de l'abri vélo et remonter le parking de la gare. Un croisement se fera à l'entrée de l'avenue de la gare et la sortie du parking avec un double sens (voir plan ci-joint)



Article 5: La Secrétaire Général de Mairie et M. le Maire de TILLENAZ, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Tillenay, le 21 Octobre 2025
Le Maire, Christophe FEBVRET

A blue ink signature of Christophe Febvre is written across the official circular seal of the town hall of Tillenay. The seal contains the text 'MAIRIE de TILLENAZ' around the perimeter, '21150 (Côte d'Or)' at the bottom, and features a central emblem.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).